



HAL
open science

Contentieux familial - Divorce et tierce opposition

Mélina Douchy-Oudot

► **To cite this version:**

Mélina Douchy-Oudot. Contentieux familial - Divorce et tierce opposition. Procédures, 2009, 1, pp.comm. 18. hal-04016911

HAL Id: hal-04016911

<https://hal.science/hal-04016911>

Submitted on 6 Mar 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Contentieux familial

Mélina Douchy-Oudot

Professeur à l'Université de Bourgogne,

Doyen de la Faculté de droit et de science politique
de Dijon

DIVORCE ET TIERCE OPPOSITION

La tierce opposition d'une banque à l'encontre d'un jugement dans sa partie fixant une prestation compensatoire ainsi que l'intervention volontaire du mandataire liquidateur des sociétés dont l'un des époux était le dirigeant sont recevables.

Civ. 1^{ère}, 5 novembre 2008, n° 06-21256, FS-P+B, Jurisdata n° 2008-045676

«Attendu que la BNP PARIBAS, créancière de M. Plantey, a formé tierce opposition à un jugement rendu le 17 septembre 2002 par un juge aux affaires familiales qui, sur le fondement de l'article 248-1 du code civil, a prononcé aux torts partagés, le divorce des époux Plantey-Chassaing, mariés sous le régime de la séparation de biens et dit que conformément à leur accord M. Plantey versera à Mme Chassaing, à titre de prestation compensatoire, la moitié de la valeur des meubles acquis en commun et meublant l'ancien domicile conjugal pour un montant de 25 255,77 , des parcelles de terre d'une valeur de 8 384,70 , et un capital de 109 920 , soit un total cumulé de 143 560,47 ; que la société Malmezat-Prat ès qualités de mandataire liquidateur des sociétés dont M. Plantey était le dirigeant est intervenue volontairement à l'instance ;

Sur le premier moyen pris en ses trois branches des pourvois principal et incident :

Attendu que Mme Chassaing et M. Plantey font grief à l'arrêt attaqué (Bordeaux, 26 septembre 2006) d'avoir déclaré recevables la tierce opposition de la banque à l'encontre du jugement du 17 septembre 2002 dans sa partie relative à la fixation d'une prestation compensatoire et l'intervention volontaire du mandataire liquidateur des sociétés Sogico, Sogitra et Sogimat, alors selon les moyens :

1°/ que la tierce opposition n'est pas recevable sur le prononcé du divorce, ni sur ses conséquences légales ; que la prestation compensatoire allouée en conséquence du divorce et indivisiblement liée à la rupture du lien conjugal est une conséquence légale du divorce excluant la tierce opposition partielle ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 583 du code de procédure civile ;

2°/ qu' en toute hypothèse la rétractation d'un jugement par la voie de la tierce opposition suppose la démonstration par le créancier opposant d'une fraude du débiteur ; en l'espèce, s'étant appuyée sur la seule « affirmation » du banquier « estimant » avoir été victime d'ex-époux « complices », sans constater l'existence d'une fraude, c'est-à-dire en l'occurrence d'une demande en divorce détournée de son objet, relevant d'un droit discrétionnaire au titre de la vie privée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 583 du code de procédure civile ;

3°/ qu' en toute hypothèse Mme Chassaing faisait valoir que la banque, tiers opposante, s'était vue imputer par une décision définitive, un trouble manifestement illicite pour avoir abusivement rompu une ligne de crédit bénéficiant à la société Sogico dirigée par M. Plantey, cette faute étant de nature à exclure ou limiter la

créance invoquée pour justifier son intérêt à la tierce opposition ; qu'en tenant pour «éventuelle» la faute du banquier, sans répondre aux conclusions de Mme Chassaing, la cour d'appel, qui a privé sa décision de motifs, a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu d'une part que si un créancier est irrecevable, faute de qualité, à former tierce opposition à un jugement, en ce qu'il prononce le divorce, aucune disposition légale ne lui interdit, sauf les restrictions apportées par l'article 1104 du code de procédure civile relatives au divorce sur demande conjointe, d'exercer cette voie de recours à l'encontre des dispositions du jugement de divorce portant sur ses conséquences patrimoniales dans les rapports entre époux ; que c'est donc à bon droit que la cour d'appel a rejeté la fin de non recevoir opposée par les ex époux ; attendu d'autre part qu'ayant relevé qu'à la suite de la liquidation judiciaire en septembre 2000 des sociétés dont M. Plantey était le dirigeant et pour lesquelles il s'était porté caution, les époux Plantey avaient vendu en 2002, un immeuble pour un prix de 1 431 436 euros dont ils s'étaient partagé le prix, qu'une procédure de divorce avait été intentée par l'épouse, qu'ils avaient demandé au juge d'entériner leur accord sur la prestation compensatoire en faveur de l'épouse, étant observé que M. Plantey n'avait plus de biens disponibles après paiement de cette prestation, la cour d'appel a par ces constatations souveraines estimé établie la fraude invoquée par la banque; attendu enfin qu'ayant relevé que la banque bénéficiait d'un titre de créance, la cour d'appel qui a écarté l'argumentation des époux Plantey tirée d'une éventuelle créance à leur profit, a motivé sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS

REJETTE les pourvois »

NOTE :

Nul créancier ou mandataire liquidateur ne peut prétendre intervenir volontairement à une instance en divorce pour faire valoir ses droits lorsque le juge tranche les effets du divorce et les questions patrimoniales. Les époux ont seuls qualités pour intenter ou défendre à une action en divorce (*Civ. 1^{ère}, 4 juin 2007, n° 06-18515*). La solution justifiée par le fait qu'il s'agit d'une action attitrée, pour reprendre la terminologie des G. Cornu et J. Foyer, reste peu opportune par la lourdeur procédurale qu'elle entraîne. Seule la tierce opposition permettra aux tiers de faire valoir leurs droits. Telle est l'option suivie par une banque créancière de l'un des époux qui forme tierce opposition pour faire constater la fraude à ses droits du fait de l'attribution d'une prestation compensatoire à l'épouse aboutissant à priver l'époux de tout bien disponible. En l'espèce, il n'est pas anodin de constater que le juge a entériné « l'accord des époux sur la prestation », accord pouvant laisser supposer une concertation pour échapper au paiement des créances par l'époux. Au-delà de cette analyse des faits, la solution en droit est indiscutable. Les tiers, s'ils ne peuvent agir sur le prononcé du divorce (*Civ. 2^{ème}, 7 mars 2002, RTD civ. 2002, 275, obs. J. Hauser*), sont recevables à former tierce opposition à l'encontre des dispositions du jugement de divorce portant sur ses conséquences patrimoniales dans les rapports entre époux. L'intervention volontaire dans l'instance ouverte sur tierce opposition est également recevable.

DIVORCE ET RECOURS EN REVISION

Le caractère indissociable dans un jugement de divorce de son prononcé et de l'homologation de la convention définitive portant règlement de ses effets rend irrecevable le recours en révision partielle sur la seule homologation.

Civ. 1^{ère}, 5 novembre 2008, n° 07-14439, FS-P+B, Jurisdata n° 2008-045677

«Sur le moyen unique : Attendu que le divorce de M. Gerard et de Mme Caignard ayant été prononcé, sur leur demande conjointe, par un jugement homologuant leur convention définitive portant règlement des effets du divorce, Mme Caignard a formé un recours en révision contre ce jugement en ce qu'il avait homologué la convention des parties ;

Attendu que Mme Caignard fait grief à l'arrêt attaqué (Angers, 28 février 2007) d'avoir déclaré irrecevable son recours en révision partielle, alors, selon le moyen, *que si la révision n'est justifiée que contre un chef de jugement, ce chef seul est révisé ; que la révision limitée à la convention définitive de divorce sur requête conjointe est possible ; qu'en déclarant irrecevable la demande en révision partielle de Mme Caignard du jugement de divorce sur requête conjointe du chef de l'homologation de la convention définitive, la cour d'appel a violé les articles 593 et 602 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'ayant retenu à bon droit que le prononcé du divorce et l'homologation de la convention définitive ont un caractère indissociable, la cour d'appel en a exactement déduit l'irrecevabilité du recours en révision partielle du jugement prononçant le divorce sur requête conjointe en ses seules dispositions relatives au partage des biens ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi »

NOTE :

Le divorce par consentement mutuel, sur requête conjointe, a souvent été dénoncé en doctrine comme le divorce sur autorisation judiciaire en raison du caractère indissociable du prononcé du divorce et de l'homologation de la convention. Autrement dit, il ne suffit pas que les époux soient d'accord, il faut encore que le juge accepte d'homologuer l'accord des époux sur les conséquences patrimoniales de leur divorce. En l'espèce, le caractère indissociable de ces deux éléments conduit la Cour à rejeter le recours en révision partielle portant sur les seules dispositions relatives au partage des biens (Lindon et Bertin, « Le recours en révision contre l'homologation de la convention définitive dans le divorce sur requête conjointe », JCP 1982, I, 3082). Le divorce sur requête conjointe n'a été prononcé par le juge qu'autant que la convention est apparue préserver les intérêts des époux et plus largement de la famille. Admettre la remise en cause de la convention reviendrait sans doute à remettre en cause le prononcé du divorce lui-même si les juges refusaient au vu des éléments produits lors de l'instance en révision d'homologuer la convention. Il s'ensuit que les époux divorcés par requête conjointe sont moins bien traités que les autres, puisque ces derniers peuvent toujours par la voie du recours en révision remettre en cause les conséquences patrimoniales du divorce, notamment le montant de la prestation compensatoire (Civ. 1^{ère}, 12 juin 2008, n° 07-15.962, FS-P+B, Jurisdata n° 2008-044304 ; Civ. 2^{ème}, 23 oct. 1991, RTD civ. 1992, 369, obs. J. Hauser).

TIERCE OPPOSITION ET ADOPTION PLENIERE

La réticence dolosive des adoptants rend recevable la tierce opposition à l'encontre du jugement d'adoption plénière. Les juges à nouveau saisis ne peuvent, de leur propre chef, substituer à l'adoption plénière une adoption simple sans l'accord des adoptants.

Civ. 1^{ère}, 5 novembre 2008, n° 07-20426, FS-P+B, Jurisdata n° 2008-04679

« Attendu que Valérie Pineau est décédée le 2 novembre 2001 en laissant trois enfants dont Morgane, née le 9 juillet 1999, placée, dès sa naissance, en famille d'accueil chez les époux Calabro ; que cet enfant ayant été déclarée pupille de l'Etat le 15 mars 2002, un jugement du 4 avril 2005 a prononcé son adoption plénière par les époux Calabro ; que, sur tierce opposition de sa grand mère maternelle et de son mari (les époux Ferraud-Ciandet), qui, ainsi que leurs deux autres petites filles, avaient maintenu des liens affectifs avec Morgane durant son placement, le jugement d'adoption plénière du 4 avril 2005 a été rétracté en lui substituant une adoption simple ;

Sur le premier moyen : Attendu que les époux Calabro font grief à l'arrêt confirmatif attaqué d'avoir jugé recevable la tierce opposition des époux Ferraud-Ciandet formée contre le jugement du 4 avril 2005, alors, selon le moyen, *que la tierce opposition à l'encontre du jugement d'adoption n'est recevable qu'en cas de dol ou de fraude imputable aux adoptants, c'est-à-dire en cas de manoeuvres pratiquées dans le dessein de tromper afin d'obtenir le prononcé de l'adoption ; qu'en affirmant que les époux Calabro avaient agi en fraude des droits de M. et Mme Ferraud-Ciandet pour en déduire que la tierce-opposition de ces derniers à l'encontre du jugement d'adoption plénière de Morgane, du 4 avril 2005, était recevable, sans rechercher si les époux Calabro avaient «manoeuvré» afin d'obtenir le prononcé de l'adoption de Morgane, bien qu'ils se soient entretenus avec les époux Ferraud-Ciandet de la procédure d'adoption en cours, comme ces derniers l'avaient eux-mêmes reconnus, et les avaient ainsi mis en mesure de faire valoir leurs droits devant ce même tribunal, ce qui excluait que l'élément intentionnel du dol ou de la fraude soit caractérisé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 353-2 du code civil ;*

Mais attendu que la cour d'appel a estimé que le fait pour les époux Calabro d'avoir omis d'informer le tribunal d'un fait déterminant, constitué par le maintien des liens affectifs et relationnels existant entre Morgane, sa grand mère maternelle et son époux, et ses deux autres soeurs, circonstances qui pouvaient conduire le tribunal à prononcer une adoption simple afin de ne pas rompre les liens affectif et patrimonial avec la famille maternelle, était constitutif d'une réticence dolosive qui rendait recevable la tierce opposition des époux Ferraud-Ciandet ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen : Vu l'article 1173 du code de procédure civile ; Attendu que s'il est saisi d'une requête aux fins d'adoption plénière, le tribunal ne peut prononcer l'adoption simple qu'avec l'accord du requérant ;

Attendu que par jugement du 3 juillet 2006, le tribunal de grande instance a reçu la tierce opposition des grands parents, rétracté le jugement d'adoption plénière du 4 avril 2005 et prononcé l'adoption simple de Morgane par les époux Calabro ; que la cour d'appel a confirmé cette décision ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les requérants avaient seulement conclu à l'irrecevabilité de la tierce opposition et à l'infirmité du jugement de rétractation du 3 juillet 2006, sans présenter de demande subsidiaire ou manifester leur accord pour le prononcé d'une adoption simple de l'enfant, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a confirmé l'adoption simple de Morgane par M. et Mme Calabro et dit qu'elle portera les nom et prénoms de Calabro Morgane, Nina, l'arrêt rendu le 3 septembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble »

NOTE :

Le fait de taire les liens affectifs de l'enfant avec sa grand-mère maternelle et son époux, et ses deux autres sœurs est constitutif de la réticence dolosive des adoptants d'un enfant déclaré pupille de l'Etat. Celle-ci permet aux grands-parents de former tierce opposition à l'encontre du jugement d'adoption plénière. Les juges saisis ne peuvent substituer à cette adoption plénière une adoption simple sans que celle-ci n'ait été acceptée par les adoptants. L'arrêt est donc cassé en ce qu'il a confirmé l'adoption simple. Il s'ensuit que l'enfant qui a grandi dans sa famille adoptive depuis sa naissance, se trouve vers l'âge de 9 ou 10 ans sans filiation stable.

Conformément à l'article 353-2 du code civil, la tierce opposition à l'encontre du jugement d'adoption n'est recevable qu'en cas de dol ou de fraude imputable aux adoptants. Il a déjà été jugé que la dissimulation aux grands-parents de la procédure d'adoption alors qu'ils maintenaient des liens affectifs avec l'enfant est constitutive de ce dol (Civ. 1^{re}, 7 mars 1989, n° 87-16302, Bull. civ., I, n° 112). Les faits restent différents en l'espèce. Les adoptants n'ont pas caché la procédure d'adoption aux grands-parents qui ont reconnu être au courant. Ce qui est reproché à ceux-ci est de n'avoir pas expressément dit au tribunal chargé de statuer sur la requête en adoption plénière que les grands-parents maintenaient des liens avec l'enfant. L'extension de la réticence dolosive à cette situation n'est pas judicieuse, dès lors que les adoptants pouvaient légitimement penser que les grands-parents étant au courant, par leurs soins, de la procédure d'adoption et ne s'y opposant manifestement pas, il n'y avait aucune difficulté sur ce point. La Cour a déjà jugé que la connaissance par la grand-mère de la procédure d'adoption diligentée à l'égard de sa petite-fille excluait tout dol ou fraude de la part des adoptants. Il est vrai que dans cette affaire elle ne maintenait aucun lien avec sa petite fille, la situation étant par cet élément différente (Civ. 1^{ère}, 16 juillet 1997, n° 95-17210). La question ici n'est plus du droit mais de l'appréciation des faits.

Au-delà, la solution de l'adoption simple était manifestement le plus conforme à l'intérêt de l'enfant en raison de la présence de deux sœurs, sans doute élevées par les grands-parents, et permettant le maintien de l'enfant dans sa famille, tout en confiant son éducation aux adoptants. Les juges cependant auraient dû requérir l'accord exprès de ces derniers. Faute de l'avoir fait ou de l'avoir obtenu, l'arrêt substituant à l'adoption plénière l'adoption simple est cassé et il reviendra à la Cour de Grenoble d'examiner à nouveau le dossier.